

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Instructions aux fonctionnaires et particuliers embarquant pour la France et l'Afrique du Nord	166
Avis de concours : <i>Préposé des douanes</i>	167
<i>Ecole Coloniale</i>	167
Nécrologie	167

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

Cadre général des transmissions coloniales

N° 109 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

28 février 1945. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions coloniales.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du commissariat aux colonies;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et passages du personnel colonial;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et accessoires de solde du personnel colonial et textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et les textes modificatifs ou complémentaires subséquents;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale de retraites, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 19 février 1937, fixant la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu les décrets des 26 mars 1939 et 10 juillet 1939 portant organisation du cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux;

Vu les décrets des 28 juillet 1939 et 3 septembre 1939, portant organisation du cadre général des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux;

Vu le décret 433 du 16 septembre 1942 annexant une section de radiodiffusion au cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux;

Vu la recommandation émise par la conférence africaine française de Brazzaville;

DECRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un cadre général des transmissions coloniales dont le personnel est chargé

de la direction et du fonctionnement du service des transmissions dans les territoires relevant du commissariat aux colonies.

ART. 2. — Ce cadre comprend :

I. — Un personnel supérieur composé :

- d'inspecteurs généraux;
- de directeurs et ingénieurs en chef;
- d'ingénieurs principaux, d'inspecteurs, de receveurs supérieurs.

II. — Un personnel de direction des services techniques (ingénieurs) réparti en deux sections :

- a) section radioélectrique : ingénieurs et ingénieurs adjoints radioélectriciens;
- b) section des installations téléphoniques et télégraphiques : ingénieurs et ingénieurs adjoints des installations.

III. — Un personnel de contrôle et de maîtrise réparti en trois catégories :

1^o — Services administratif et d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones, comprenant :

- a) branche administrative : des contrôleurs rédacteurs principaux et des contrôleurs rédacteurs;
- b) branche exploitation : des receveurs, des contrôleurs principaux et des contrôleurs.

2^o — Service radioélectrique comprenant :

- des chefs de centre radioélectriciens et des chefs de section des installations radioélectriques;
- des chefs de poste radioélectriciens et des contrôleurs principaux des installations radioélectriques;
- des sous-chefs de poste radioélectriciens et des contrôleurs des installations radioélectriques.

3^o — Services techniques des postes, télégraphes et téléphones répartis en deux sections :

- a) section des centraux télégraphiques et téléphoniques comprenant :
 - des chefs de section;
 - des contrôleurs principaux et des contrôleurs;
- b) section des lignes et des installations d'abonnés comprenant :
 - des contrôleurs;
 - des conducteurs;
 - des vérificateurs principaux et des chefs d'équipe principaux;
 - des vérificateurs et des chefs d'équipe.

ART. 3. — Les grades, classes et traitements ainsi que le classement au point de vue des passages, des déplacements et des traitements dans les hôpitaux du personnel du cadre général des transmissions coloniales sont fixés conformément aux tableaux ci-après :

I. — Personnel supérieur.

Catégorie	GRADES	SOLDE de présence
1 ^{re} A	Inspecteur général des transmissions coloniales :	
	1 ^{re} classe	415.000
	2 ^e classe	104.000
1 ^{re} B	Ingénieur en chef des transmissions coloniales :	
	1 ^{re} classe	91.000
	2 ^e classe	79.000
	3 ^e classe	72.000
1 ^{re} B	Directeur des transmissions coloniales :	
	1 ^{re} classe	91.000
	2 ^e classe	79.000
	3 ^e classe	72.000
1 ^{re} B	Ingénieur principal des transmissions coloniales :	
	1 ^{re} classe { après 3 ans	67.000
	avant 3 ans	61.000
	2 ^e classe	55.000
	3 ^e classe	50.000
	4 ^e classe	46.000
	5 ^e classe	43.000
1 ^{re} B	Inspecteur des transmissions coloniales :	
	1 ^{re} classe	60.000
	2 ^e classe { après 2 ans	55.000
	avant 2 ans	51.000
	3 ^e classe	47.000
	4 ^e classe	44.000
2 ^e me	5 ^e classe	41.000
	6 ^e classe	38.000
1 ^{re} B	Receveur supérieur des transmissions coloniales :	
	Hors classe	65.000
	Receveur supérieur de 1 ^{re} classe :	
	après 2 ans	60.000
	avant 2 ans	55.000
	Receveur supérieur de 2 ^e classe :	
	après 2 ans	50.000
	avant 2 ans	46.000

II. — Personnel de direction des services techniques (Ingénieurs)

Catégorie	Section radioélectrique	Solde de présence	Section des installations téléphoniques et télégraphiques	Catégorie
GRADES			GRADES	
1 ^{re} B	Ingénieur radioélectricien H. C.	66.000	Ingénieur des installations H. C.	

Catégorie	Section radioélectrique	Solde de présence	Section des installations téléphoniques et télégraphiques	Catégorie	
GRADES			GRADES		
2 ^e me	Ingénieur radioélectricien :		Ingénieur des installations :	1 ^{re} B	
	1 ^{re} classe :		1 ^{re} classe :		
	après 3 ans	58.000	après 3 ans		
	avant 3 ans	50.000	avant 3 ans		
2 ^e me	2 ^e classe	46.000	2 ^e classe	2 ^e me	
	3 ^e classe	43.000	3 ^e classe		
	Ingénieur adjoint radioélectricien :		Ingénieur adjoint des installations :		
	1 ^{re} classe :		1 ^{re} classe :		
2 ^e me	après 3 ans	38.000	après 3 ans	2 ^e me	
	avant 3 ans	36.000	avant 3 ans		
	2 ^e classe	33.000	2 ^e classe		
	3 ^e classe	30.000	3 ^e classe		
2 ^e me	4 ^e classe	27.000	4 ^e classe	2 ^e me	
	Ingénieur adjoint radioélectricien stagiaire :	23.000	Ingénieur adjoint des installations stagiaire :		

III. — Personnel de contrôle et de maîtrise. A. — Services administratif et d'exploitation des P. T. T.

GRADES		SOLDE de présence	Catégorie
a) Branche administrative :			
Contrôleur rédacteur principal :			
1 ^{re} classe	{ après 2 ans	48.000	1 ^{re} B
	avant 2 ans	43.000	
2 ^e classe		40.000	2 ^e me
3 ^e classe		37.000	
Contrôleur-rédacteur :			
1 ^{re} classe	{ après 2 ans	34.000	2 ^e me
	avant 2 ans	31.000	
2 ^e classe		28.000	2 ^e me
3 ^e classe		25.000	
b) Branche exploitation :			
Receveur :	après 3 ans	50.000	1 ^{re} B
	avant 3 ans	46.000	
Contrôleur principal :			2 ^e me
1 ^{re} classe	{ après 3 ans	43.000	
	avant 3 ans	40.000	
2 ^e classe		37.000	2 ^e me
3 ^e classe		34.000	
Contrôleur :			
1 ^{re} classe		31.000	2 ^e me
2 ^e classe		28.000	
3 ^e classe		25.000	2 ^e me
4 ^e classe		22.000	
Contrôleur stagiaire		19.000	

B. — Service radioélectrique.

GRADES		SOLDE de présence	Catégorie
Chef de centre radioélectricien ou chef de section des installations radioélectrique :			
1 ^{re} classe	{ après 3 ans	50.000	1 ^{re} B
	avant 3 ans	46.000	
2 ^e classe		43.000	

GRADES	SOLDE de présence	Catégorie
Chef de poste radioélectricien ou contrôleur principal des installations radioélectriques :		
1 ^{re} classe { après 3 ans	40.000	2 ^e
{ avant 3 ans	37.000	
2 ^e classe	34.000	
3 ^e classe	31.000	
Sous-chef de poste radioélectricien ou contrôleur des installations radioélectriques :		
1 ^{re} classe	28.000	3 ^e
2 ^e classe	25.000	
3 ^e classe	22.000	
Sous-chef de poste radioélectricien ou contrôleur des installations radioélectriques stagiaire	19.000	3 ^e

C. — Services techniques des P. T. T.

GRADES	SOLDE de présence	Catégorie
<i>a) Centraux téléphoniques et télégraphiques.</i>		
Chef de section des centraux téléphoniques et télégraphiques :		
1 ^{re} classe { après 3 ans	46.000	1 ^{re} B
{ avant 3 ans	43.000	
2 ^e classe	40.000	2 ^e
Contrôleur principal des centraux téléphoniques et télégraphiques :		
1 ^{re} classe { après 3 ans	38.000	2 ^e
{ avant 3 ans	36.000	
2 ^e classe	33.000	
3 ^e classe	30.000	
Contrôleur des centraux téléphoniques et télégraphiques :		
1 ^{re} classe	28.000	3 ^e
2 ^e classe	25.000	
3 ^e classe	22.000	
Contrôleur des centraux téléphoniques et télégraphiques stagiaire	19.000	3 ^e
<i>b) Lignes et installations d'abonnés.</i>		
Contrôleur du service des installations ou contrôleur du service des lignes	40.000	2 ^e
Contrôleur du service des installations ou contrôleur du service des lignes :		2 ^e
1 ^{re} classe { après 3 ans	37.000	
{ avant 3 ans	34.000	
2 ^e classe	31.000	
3 ^e classe	29.000	
4 ^e classe	27.000	

GRADES	SOLDE de présence	Catégorie
Vérificateur principal du service des installations ou chef d'équipe principal du service des lignes :		
1 ^{re} classe	34.000	2 ^e
2 ^e classe	31.000	
3 ^e classe	29.000	
4 ^e classe	27.000	
Vérificateur du service des installations ou chef d'équipe du service des lignes :		
1 ^{re} classe	25.000	3 ^e
2 ^e classe	23.000	
3 ^e classe	22.000	
4 ^e classe	21.000	
5 ^e classe	20.000	
Vérificateur du service des installations ou chef d'équipe du service des lignes stagiaire	19.000	3 ^e

Ce personnel reçoit un supplément colonial dont la quotité et les conditions sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

ART. 4. — L'effectif total par grade et par colonie des fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales est fixé par arrêté du commissaire aux colonies après avis des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoires.

ART. 5. — La nomination définitive est prononcée par arrêté du commissaire aux colonies.

Toutefois, en ce qui concerne les contrôleurs stagiaires, les contrôleurs des centraux téléphoniques et télégraphiques stagiaires, les vérificateurs du service des installations stagiaires et les chefs d'équipe du service des lignes stagiaires, la nomination n'intervient que sur la proposition du commissaire aux communications et à la marine marchande.

TITRE II
Recrutement

ART. 6. — Tout candidat à un emploi dans le cadre général des transmissions coloniales doit remplir les conditions suivantes :

1^{re} — Etre citoyen français ou naturalisé français.
2^e — Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement.

3^e — Jouir de tous ses droits civils et politiques.
4^e — Justifier de l'aptitude au service colonial actif, constatée par un certificat de visite et de contre-visite délivré par les médecins militaires ou par les médecins des services administratifs coloniaux.

5^e — Etre âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, cette limite pouvant toutefois, jusqu'à trente-cinq ans au maximum, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires ou des services civils dans une administration de l'Etat

ou des colonies, accomplis par le postulant et admissibles pour une pension de retraite, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928 portant organisation de la caisse intercoloniale des retraites.

Les conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 5 du présent article ne sont pas exigées des candidats s'ils appartiennent à une catégorie recrutée suivant des modalités propres à l'Administration métropolitaine des P.T.T.

ART. 7. — Les demandes des candidats, établies sur papier timbré, doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- a) un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré,
- b) un extrait du casier judiciaire,
- c) un certificat de bonnes vie et mœurs,
- d) un état signalétique et des services militaires ou, si le candidat n'a pas servi sous les drapeaux, un certificat de situation militaire,
- e) un certificat de visite et de contre-visite,
- f) une copie certifiée conforme des diplômes exigés.

Les pièces b), c), d) et e) doivent avoir moins de trois mois de date.

Conditions spéciales de recrutement et de stage

ART. 8. — Les conditions spéciales de recrutement et de stage pour les diverses branches du cadre général des transmissions coloniales sont les suivantes :

I. — PERSONNEL INGÉNIEURS

(Sections des radioélectriciens et section des installations).

Les ingénieurs-adjoints stagiaires sont recrutés :

- a) au concours direct dont les conditions seront fixées par arrêté du commissaire aux colonies;
- b) sur titres, parmi les ingénieurs diplômés de l'école polytechnique, les ingénieurs civils des télécommunications diplômés de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, les ingénieurs diplômés de l'école supérieure d'électricité (section normale ou section radioélectrique) de l'école centrale des arts et manufactures et des instituts électrotechniques de Grenoble, de Nancy et Toulouse et les ingénieurs médaillés des écoles des arts et métiers, parmi les candidats titulaires de la licence ès-sciences constituée par des certificats des sciences mathématiques ou des sciences physiques et un certificat au moins d'électricité ou de radioélectricité, ou de la licence ès-sciences accompagnée d'un diplôme d'ingénieur électricien au titre de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1934 et du décret du 26 mars 1936 ou d'un diplôme d'ingénieur radioélectricien de la faculté des sciences de Bordeaux ou de Toulouse.

Les ingénieurs-adjoints stagiaires sont astreints à un stage d'une durée d'un an qui peut exceptionnellement être portée à deux ans au maximum. Le stage peut être effectué en totalité ou en partie soit à l'école

nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones soit dans un service technique de l'Administration métropolitaine des P.T.T. ou d'une direction des transmissions d'un territoire d'outre-mer.

Après une année de stage, les ingénieurs-adjoints stagiaires peuvent être proposés par l'autorité administrative dont ils relèvent pour le grade d'ingénieur-adjoint de 4^e classe.

Ceux qui ne seront pas titularisés au terme d'une année de stage peuvent être autorisés à faire une seconde année à l'expiration de laquelle ils sont soit titularisés dans la 4^e classe d'ingénieur-adjoint, soit licenciés.

Ils peuvent également être licenciés à n'importe quel moment du stage pour insuffisance professionnelle, faute grave ou incapacité physique.

Les candidats admis sur titres, ayant accompli au moins deux années de services effectifs au titre civil, sont dispensés du stage et nommés directement ingénieurs adjoints de 4^e classe.

II. — PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAÎTRISE

A. — Services administratifs et d'exploitation des P.T.T.

Les contrôleurs stagiaires du cadre général des transmissions coloniales sont recrutés au concours ouvert pour le recrutement des contrôleurs stagiaires de l'Administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones et dans les conditions générales d'admission exigées par cette administration.

Le nombre de places au titre du cadre général des transmissions coloniales sera fixé à l'occasion de chaque concours. Ces places seront réservées aux candidats ayant concouru à ce titre.

Les contrôleurs stagiaires du cadre général des transmissions coloniales, recrutés suivant les règles édictées ci-dessus, sont astreints aux mêmes conditions de stage que celles imposées aux contrôleurs stagiaires de l'Administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones, suivant des modalités qui seront fixées par arrêté spécial.

B. — Service radioélectrique

I. — Les sous-chefs de poste radioélectriciens stagiaires du cadre général des transmissions coloniales sont recrutés :

- a) au concours direct, dont les conditions et le programme seront fixés par un arrêté spécial du commissaire aux colonies, parmi les candidats titulaires soit du certificat d'opérateur civil du commissariat à l'air, soit du brevet supérieur de radiotélégraphiste de la marine militaire ou de l'armée de terre, soit du brevet d'opérateur de 2^e classe délivré par l'Administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que parmi les candidats titulaires du brevet de chef de poste de 1^{re} et 2^e classe de l'armée de terre ou du brevet supérieur de mécanicien radiotélégraphiste de l'armée de l'air;

- b) sur titres, parmi les candidats titulaires du brevet de 1^{re} classe de radiotélégraphiste délivré par l'Administration des postes, télégraphes et téléphones.

Les sous-chefs de poste radioélectriciens stagiaires sont astreints à un stage d'une durée d'un an pouvant être effectué soit dans une station radioélectrique ou de radiodiffusion de la Métropole ou d'un territoire d'outre-mer.

A l'expiration de cette période, les sous-chefs de poste radioélectriciens stagiaires peuvent être proposés par l'autorité administrative dont ils relèvent pour le grade de sous-chef de poste de 3^e classe. Ceux qui ne sont pas titularisés peuvent être autorisés à faire une seconde année de stage à l'expiration de laquelle ils sont soit titularisés dans la 3^e classe de sous-chef de poste radioélectricien, soit licenciés.

II. — Les contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques sont recrutés :

a) au concours direct parmi les candidats titulaires du diplôme de sortie de l'une des écoles suivantes : école centrale lyonnaise, école des mécaniciens des équipages de la flotte, écoles nationales professionnelles, écoles pratiques d'industrie avec section d'électricité, ainsi que toute autre école de niveau équivalent reconnue par l'Etat et admise au préalable par le commissariat aux colonies.

b) sur titres, parmi les candidats possédant le diplôme de sortie de l'une des écoles suivantes : écoles nationales d'arts et métiers, institut électrotechnique de Lille, école d'électricité et de mécanique industrielle de Paris, école théorique et pratique d'électricité et de mécanique, école spéciale de mécanique et d'électricité préparatoire à l'école supérieure d'électricité, école d'électricité industrielle de Marseille (section électricité et mécanique).

Les conditions et programmes des concours prévus au paragraphe a) du présent article seront fixés par arrêté du commissaire aux colonies.

Les contrôleurs des installations radioélectriques stagiaires sont astreints à un stage d'une durée d'un an pouvant être effectué dans une station radioélectrique ou de radiodiffusion de la métropole ou d'un territoire d'outre-mer.

A l'expiration de cette période, les contrôleurs des installations radioélectriques stagiaires peuvent être proposés par l'autorité administrative dont ils relèvent pour le grade de contrôleur des installations radioélectriques de 3^e classe. Ceux qui ne sont pas titularisés peuvent être autorisés à faire une seconde année de stage à l'expiration de laquelle ils sont soit titularisés dans la 3^e classe de contrôleur des installations radioélectriques, soit licenciés.

C. — Services techniques des P.T.T.

1. — Centraux téléphoniques et télégraphiques

Les contrôleurs stagiaires des centraux téléphoniques et télégraphiques sont recrutés au concours ouvert pour le recrutement des contrôleurs stagiaires des installations électro-mécaniques de l'Administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones et dans les conditions générales d'admission exigées de cette administration.

Le nombre de places au titre du cadre général des transmissions coloniales sera fixé à l'occasion de cha-

que concours. Ces places seront réservées aux candidats ayant concouru à ce titre.

Les contrôleurs stagiaires des centraux téléphoniques et télégraphiques recrutés suivant les règles édictées ci-dessus sont astreints aux mêmes conditions de stage que celles imposées aux contrôleurs stagiaires de l'Administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones, suivant des modalités qui seront fixées par arrêté spécial.

2. — Lignes et installations d'abonnés

Les vérificateurs et vérificateurs stagiaires du service des installations, les chefs d'équipe et chefs d'équipe stagiaires du service des lignes sont recrutés au concours ouvert pour le recrutement des agents des installations extérieures et des chefs d'équipe des lignes de l'Administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones, selon des modalités qui seront fixées par arrêté spécial.

Le nombre de places au titre du cadre général des transmissions coloniales sera fixé à l'occasion de chaque concours. Ces places seront réservées aux candidats ayant concouru à ce titre.

Les vérificateurs et vérificateurs stagiaires du service des installations, les chefs d'équipe et chefs d'équipe stagiaires du service des lignes du cadre général des transmissions coloniales, recrutés suivant les règles édictées ci-dessus, sont astreints aux mêmes conditions de stage que celles imposées aux agents des installations extérieures et aux chefs d'équipe des lignes des postes, télégraphes et téléphones, suivant des modalités qui seront fixées par l'arrêté spécial visé ci-dessus.

TITRE III

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCESSION AUX DIVERS

EMPLOIS ET GRADES

1. — Personnel supérieur

ART. 9. — Les inspecteurs généraux des transmissions coloniales sont choisis parmi les directeurs et ingénieurs en chef de 1^{re} classe.

ART. 10. — Les directeurs et ingénieurs en chef des transmissions coloniales sont choisis respectivement parmi les inspecteurs et ingénieurs principaux de 1^{re} classe.

ART. 11. — Les ingénieurs principaux des transmissions coloniales sont recrutés :

a) pour la moitié des vacances, dans le personnel de direction technique parmi les ingénieurs-adjoints de 1^{re} et de 2^e classe et les ingénieurs ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont les conditions et le programme seront fixés par un arrêté du commissaire aux colonies;

b) pour l'autre moitié des vacances, à la sortie de l'école Polytechnique parmi les ingénieurs-élèves des P. T. T. astreints à servir 6 ans aux colonies.

A défaut de candidats de l'une des catégories a) et b) ci-dessus, les vacances seront attribuées à l'autre catégorie. Les candidats de la catégorie a) du présent article doivent obtenir du commissaire aux colonies l'autorisation de se présenter au concours.

Ils devront compter un minimum de quatre ans de service dans le cadre.

Les nominations sont prononcées dans l'ordre de la liste d'admission établie par le jury du concours. Cette liste est valable jusqu'au concours suivant.

Les candidats admis aux épreuves du concours sont nommés dans la limite des places disponibles, ingénieur principal de 5^e classe des transmissions coloniales. Ils conservent, s'il y a lieu, à titre personnel, la solde dont ils sont titulaires jusqu'à ce que, par le jeu normal des avancements, ils aient acquis un traitement supérieur.

ART. 12. — Les inspecteurs sont choisis :

A) Dans une proportion qui ne pourra en aucun cas dépasser la moitié des emplois disponibles, parmi le personnel du cadre général des transmissions coloniales ayant suivi avec succès les cours de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones (section des rédacteurs-élèves).

Le nombre de places réservées à l'école supérieure des P.T.T. au personnel des transmissions coloniales est fixé chaque année par le commissaire aux colonies, d'accord avec le commissaire aux communications et à la marine marchande.

Ces places sont attribuées au concours, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté spécial.

Peuvent prendre part à ce concours :

Les contrôleurs-rédacteurs et contrôleurs-rédacteurs principaux ;

Les receveurs, contrôleurs principaux et contrôleurs ;

Les ingénieurs des transmissions coloniales ;

Les chefs de centre, chefs de poste ou sous-chefs de poste radioélectriciens ;

Les chefs de section, contrôleurs principaux et contrôleurs des installations radioélectriques ;

Les contrôleurs principaux et contrôleurs des centraux téléphoniques et télégraphiques.

Les candidats doivent, à la veille du concours, compter 5 années de service au minimum et être âgés de 25 ans au moins et de 38 ans au plus.

Il est alloué aux rédacteurs-élèves, lors de leur admission à l'école supérieure, une bonification d'ancienneté de deux ans. Après attribution de cette bonification, les agents sont automatiquement promus dans leur catégorie d'origine, à l'échelon ou au grade supérieur, si leur ancienneté le justifie.

Lors de leur sortie de l'école supérieure, il est alloué aux rédacteurs-élèves une bonification d'ancienneté d'un an lorsque la moyenne de leurs notes est égale ou supérieure à 17, et de six mois lorsque la moyenne de leurs notes est inférieure à 17.

Après attribution de ces bonifications, les rédacteurs-élèves sont automatiquement promus dans leur catégorie d'origine à l'échelon ou au grade supérieur, si leur ancienneté le justifie.

Les rédacteurs-élèves sont ensuite nommés inspecteurs conformément à un tableau de concordance dont l'établissement fera l'objet d'un arrêté du commissaire aux colonies.

B) Parmi les contrôleurs-rédacteurs principaux, quelle que soit leur classe, et les contrôleurs-rédacteurs de première classe après deux ans.

Les promotions au grade d'inspecteur s'effectueront conformément à un tableau de concordance dont l'établissement fera l'objet d'un arrêté du commissaire aux colonies.

ART. 13. — Les receveurs supérieurs hors-classe sont choisis :

1^o — Parmi les receveurs supérieurs de première classe à l'échelon après deux ans ;

2^o — Parmi les inspecteurs de 1^{re} classe.

ART. 14. — Les receveurs supérieurs de 1^{re} classe sont choisis :

1^o — Parmi les receveurs supérieurs de 2^e classe à l'échelon après deux ans ;

2^o — Parmi les inspecteurs de 2^e classe.

ART. 15. — Les receveurs supérieurs de 2^e classe sont choisis :

1^o — Parmi les receveurs du cadre de contrôle et de maîtrise ;

2^o — Parmi les inspecteurs de 3^e et 4^e classe ;

3^o — Parmi les contrôleurs rédacteurs principaux à la 1^{re} classe de leur grade.

ART. 16. — Le recrutement des receveurs supérieurs parmi les inspecteurs, les contrôleurs rédacteurs principaux et les receveurs du cadre de contrôle et de maîtrise s'effectue dans chaque grade suivant un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté du commissaire aux colonies.

II. — Personnel de direction des services techniques

ART. 17. — Les ingénieurs hors-classe sont choisis parmi les ingénieurs de 1^{re} classe.

Les ingénieurs sont choisis parmi les ingénieurs-adjoints comptant au moins deux années d'ancienneté dans la 1^{re} classe de ce grade.

Toutefois, les ingénieurs adjoints stagiaires, munis soit du diplôme de sortie de l'école Polytechnique, soit du diplôme d'ingénieur civil des télécommunications de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones et ayant satisfait au stage prévu à l'article 8, débutent au grade d'ingénieur radioélectricien ou d'ingénieur des installations de 3^e classe.

Ils sont nommés, en cas de pluralité de candidatures, dans l'ordre des promotions et du rang de sortie de l'école.

ART. 18. — Les emplois d'ingénieurs-adjoints sont attribués :

1^o — Aux ingénieurs-adjoints stagiaires ;

2^o — Aux chefs de postes radioélectriciens, aux contrôleurs principaux des installations radioélectriques, aux contrôleurs principaux des centraux téléphoniques et télégraphiques de 3^e classe, de 2^e classe et de 1^{re} classe avant 3 ans, qui ont satisfait aux épreuves d'un concours professionnel dont le programme et les conditions seront fixés par arrêté du commissaire aux colonies.

Les nominations des agents reçus sont effectuées dans l'ordre de classement au concours et suivant un tableau de concordance dont l'établissement fera l'objet d'un arrêté du commissaire aux colonies.

III. — Personnel de contrôle et de maîtrise

ART. 19. — Les receveurs avant 3 ans et les contrôleurs principaux de 3^e classe sont choisis respectivement parmi les contrôleurs principaux et contrôleurs à la première classe de leur grade.

ART. 20. — Les contrôleurs-rédacteurs principaux sont choisis parmi les contrôleurs-rédacteurs.

L'accession au grade de contrôleur-rédacteur est réservée aux contrôleurs principaux et aux contrôleurs de 1^{re}, de 2^e et de 3^e classe ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont le programme et les conditions sont fixés par arrêté du commissaire aux colonies.

Les contrôleurs principaux et les contrôleurs sont nommés contrôleurs-rédacteurs principaux ou contrôleurs-rédacteurs à la solde correspondant à celle de leur ancien emploi ou à la solde immédiatement supérieure en cas de non concordance de solde.

Ils conservent dans la classe de leur nouveau grade et à compter du jour de leur nomination l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe de leur ancien grade.

En outre, une bonification d'ancienneté de 15 mois est accordée au moment de leur nomination aux agents admis au concours de contrôleur-rédacteur.

ART. 21. — Les chefs de centre radioélectriciens et les chefs de section des installations radioélectriques sont choisis respectivement parmi les chefs de poste radioélectriciens et les contrôleurs principaux des installations radioélectriques à la première classe de leur grade.

Les chefs de poste radioélectriciens et les contrôleurs principaux des installations radioélectriques sont choisis respectivement parmi les sous-chefs de poste radioélectriciens et les contrôleurs des installations radioélectriques, à la première classe de leur grade.

ART. 22. — Les chefs de section des centraux téléphoniques et télégraphiques sont choisis respectivement parmi les contrôleurs principaux et les contrôleurs des centraux téléphoniques et télégraphiques, à la première classe de leur grade.

ART. 23. — En outre, ont accès aux grades de contrôleur principal et de contrôleur des centraux téléphoniques et télégraphiques les vérificateurs principaux du service des installations et les chefs d'équipe principaux du service des lignes de toutes classes ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les conditions et le programme seront fixés par arrêté du commissaire aux colonies.

ART. 24. — Les contrôleurs du service des installations et les contrôleurs du service des lignes sont choisis respectivement parmi les conducteurs du service des installations et les conducteurs du service des lignes, à la 1^{re} classe de leur grade.

Les conducteurs du service des installations et les conducteurs du service des lignes sont choisis parmi les vérificateurs principaux et les chefs d'équipe principaux de toutes classes ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont le programme et les conditions seront fixés par arrêté du commissaire aux colonies.

Les nominations des agents reçus sont effectuées dans l'ordre de classement à l'examen. Les agents nommés sont classés dans leur nouveau grade, à concordance de classe et de solde. Ils conservent dans cette nouvelle position l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien emploi.

Les vérificateurs principaux du service des installations et les chefs d'équipe principaux du service des lignes sont choisis respectivement parmi les vérificateurs et les chefs d'équipe.

ART. 25. — Le fonctionnaire appartenant au cadre général dont l'emploi a été régulièrement supprimé est placé dans la position de maintien par ordre en France dans les conditions réglementaires; il doit être pourvu, après la suppression de son emploi, du premier poste colonial de son grade et de sa spécialité qu'il est capable de remplir.

A l'expiration d'un délai maximum de douze mois y compris les congés, à défaut d'emploi disponible pouvant être confié à l'intéressé, celui-ci est mis d'office en disponibilité dans les conditions de l'article 84 du décret du 2 mars 1910, sauf dérogation suivante :

Si au cours des cinq années consécutives passées en disponibilité, il n'a pas été attribué à l'intéressé d'emploi susceptible de lui convenir, il est rayé des contrôles à l'expiration de ces cinq années et admis à la retraite s'il y a droit.

TITRE IV

Conditions générales d'avancement

ART. 26. — Les promotions en classe ou en grade sont conférées par arrêtés du commissaire aux colonies, sauf pour celle du grade d'inspecteur général qui a lieu par décret.

Ne peuvent être l'objet d'un avancement que les fonctionnaires du cadre général qui figurent sur le tableau d'avancement; les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre général concourent avec les fonctionnaires de même grade et de même classe appartenant au cadre pour les avancements dans ce cadre. Cet avancement est indépendant de celui dont ils peuvent être appelés à bénéficier dans leur corps d'origine.

ART. 27. — Les fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales doivent remplir les conditions suivantes pour obtenir un avancement de classe ou de grade : au choix ou à l'ancienneté :

1^o — Etre inscrit à un tableau d'avancement dressé par une commission de classement siégeant au commissariat aux colonies et arrêté par le commissaire aux colonies.

2^o — S'il s'agit d'un avancement au choix :

Etre proposé par les gouverneurs généraux, chefs de colonies et de territoires ou chefs de service sous l'autorité desquels ils sont placés et compter au minimum deux années d'ancienneté soit dans la première classe du grade inférieur, soit dans la classe immédiatement inférieure du même grade.

3° — S'il s'agit d'un avancement à l'ancienneté :

Compter quatre ans d'ancienneté dans la classe inférieure du même grade ou dans la première classe du grade inférieur et n'avoir fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire pendant les quatre dernières années.

4° — En outre, compter au 1^{er} janvier ou au premier jour du mois qui suit la réunion de la commission pour l'établissement des tableaux primitifs ou complémentaires, une durée de service effectif à la colonie au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux ans.

Le temps passé en France par les fonctionnaires du cadre général, appelés à servir dans les services relevant du commissariat aux colonies, ou de tout autre commissariat entre en compte, au point de vue de l'avancement, comme temps passé dans une colonie dans laquelle la durée de service effectif pour l'inscription au tableau est de deux ans. Ces agents sont notés et proposés pour l'avancement par leur chef de service.

Le temps passé en mission entre en compte, au point de vue de l'avancement, comme celui passé dans la colonie de provenance si la mission s'effectue en France, comme celui passé dans une colonie dans laquelle la durée de service effectif exigée pour l'inscription au tableau est de deux ans si la mission s'effectue à l'étranger en Europe, comme celui passé dans une colonie dans laquelle la durée de service effectif pour l'inscription au tableau est de dix-huit mois si la mission s'effectue à l'étranger hors d'Europe.

ART. 28. — Les fonctionnaires du cadre général, appelés à servir en Afrique du Nord ou en France dans les services relevant du commissariat aux colonies ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article précédent qu'en vue d'un seul avancement soit en classe, soit en grade. Toutefois, ceux qui, se trouvant déjà en service en France, ont obtenu un avancement en tenant compte uniquement de leur séjour colonial effectif antérieur, pourront bénéficier des dispositions de l'article précédent pour obtenir un nouvel avancement accordé au titre de leurs services dans la métropole.

Les fonctionnaires placés hors cadres pour servir dans l'administration locale d'une colonie ou d'un pays de protectorat français conservent leurs droits à l'avancement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- 1° — Au directeur des transmissions coloniales;
- 2° — Aux fonctionnaires maintenus par ordre au département des colonies et ayant effectué au moins huit ans de services effectifs dans les cadres généraux ou locaux des services des transmissions des colonies ou territoires d'outre-mer.

ART. 29. — Les membres de la commission de classement sont désignés par le commissaire aux colonies.

Cette commission est ainsi composée :

- le directeur du personnel, *président*;

- un inspecteur des colonies;
- le directeur des transmissions coloniales;
- un fonctionnaire du commissariat aux colonies du grade de sous-directeur;
- deux fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales, présents en France ou en Afrique du Nord, choisis parmi les plus élevés en grade dans le personnel supérieur ou dans le personnel de direction technique de contrôle et de maîtrise, selon la catégorie de personnel à examiner.

Un rédacteur de la direction du personnel remplit les fonctions de secrétaire.

Les deux fonctionnaires du cadre général ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur au leur.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque cinq de ses membres sont présents.

ART. 30. — La commission de classement établit chaque année, dans le courant du mois de décembre, le tableau d'avancement de l'année suivante.

Si, dans le courant de l'année, le tableau est épuisé, le commissaire aux colonies peut prescrire l'établissement d'un tableau complémentaire pour la même année.

Les listes et les notes des fonctionnaires qui remplissent les conditions requises pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement au choix ou à l'ancienneté sont adressées au commissariat aux colonies avant le 31 octobre par les chefs de colonies et de territoires, les chefs de services pour les fonctionnaires servant dans la métropole, l'autorité qui a provoqué la mission à l'étranger.

Ces listes, accompagnées des calepins de notes et des propositions formulées par ordre de préférence par les chefs de colonies, de territoires ou de services sont soumises à la commission de classement.

Cette commission procède :

1° — à un classement entre eux des fonctionnaires du cadre général proposés pour un avancement au choix par ordre de mérite;

2° — à un classement par ordre d'ancienneté des fonctionnaires du cadre général, non proposés pour un avancement au choix mais réunissant au 1^{er} janvier qui suit la date de sa réunion les conditions nécessaires pour bénéficier d'un avancement à l'ancienneté;

3° — à l'établissement du tableau définitif, conformément aux dispositions ci-après :

Le tableau doit comprendre un nombre d'inscriptions égal aux vacances probables pouvant survenir pour chaque grade dans l'année qui suit sa réunion.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de promouvoir tous les candidats inscrits au tableau de l'année, les intéressés conserveront le bénéfice de leur inscription et devront figurer en tête du tableau de l'année suivante, à moins que la commission n'en décide autrement sur rapport motivé du chef de colonie ou du service ou sauf les cas prévus au titre V, spécial aux mesures disciplinaires.

ART. 31. — Les inscriptions des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement au choix ou à l'ancienneté ont lieu :

I. — *Personnel supérieur*

a) jusqu'au grade d'ingénieur principal de 2^e classe, d'inspecteur de 2^e classe et de receveur supérieur de 1^{re} classe inclus à raison de deux tiers au choix et un tiers à l'ancienneté;

b) exclusivement au choix pour les autres grades.

II. — *Personnel de direction des services techniques*

a) jusqu'au grade d'ingénieur de 1^{re} classe à raison de deux tiers au choix, un tiers à l'ancienneté;

b) exclusivement au choix pour le grade d'ingénieur hors classe.

III. — *Personnel de contrôle et de maîtrise*

Pour l'ensemble du personnel de contrôle et de maîtrise :

— dans la proportion de deux tiers au choix et de un tiers à l'ancienneté en ce qui concerne l'avancement de classe;

— exclusivement au choix en ce qui concerne l'avancement de grade.

ART. 32. — Lorsque l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté à défaut de fonctionnaires de l'une ou de l'autre catégorie, le tour n'est pas réservé.

ART. 33. — Les tableaux sont arrêtés par le commissaire aux colonies.

Les nominations sont faites dans l'ordre du tableau et par arrêté du commissaire aux colonies.

ART. 34. — Pendant la durée des hostilités, la commission de classement prévue à l'article 29 est remplacée par celle fixée par le décret du 17 février 1944.

TITRE V

Discipline

ART. 35. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel du cadre général des transmissions coloniales sont :

- le blâme avec inscription au dossier;
- la radiation du tableau d'avancement;
- la rétrogradation de grade, de classe ou d'échelon;
- la révocation.

ART. 36. — Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le chef de territoire pour les grades inférieurs à ceux de directeur, d'ingénieur en chef et d'inspecteur général.

Pour ces derniers grades ainsi que pour les fonctionnaires détachés en France ou en mission, cette mesure disciplinaire est infligée par le commissaire aux colonies.

La radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation et la révocation sont prononcées par le commissaire aux colonies. Le fonctionnaire rétrogradé

prend rang, dans son nouveau grade, pour compter du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué dans cet emploi le temps minimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieure sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aura antérieurement passé.

Les mesures disciplinaires prévues à l'article 35 ci-dessus, autres que le blâme, ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé de l'une des commissions spéciales d'enquête composée comme il est dit ci-après et devant laquelle le fonctionnaire ou agent incriminé dûment appelé, aura été mis en mesure de présenter ses moyens de défense soit verbalement, soit par écrit. Il peut aussi se faire assister d'un défenseur de son choix. Aucune de ces peines disciplinaires ne peut être prononcée sans que le fonctionnaire intéressé ait été appelé à prendre connaissance de son dossier conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

ART. 37. — Tous les fonctionnaires et agents du cadre ou détachés dans le cadre, même ceux en disponibilité ou hors-cadres, sont passibles, le cas échéant, des mesures disciplinaires prévues au présent décret.

Un fonctionnaire détaché dans le cadre en instance de conseil d'enquête ne peut être remis à la disposition de son corps d'origine avant que le conseil d'enquête ait donné son avis.

S'il est proposé pour la peine de la rétrogradation ou de la révocation, ce fonctionnaire est remis par mesure disciplinaire à la disposition du département dont il relève, et auquel il appartient de statuer suivant les règles qui régissent son cadre d'origine.

ART. 38. — La commission d'enquête siégeant dans la colonie est composée comme suit sur la désignation du Gouverneur :

- le secrétaire général de la colonie ou un chef d'administration ou de service désigné par lui, *président*;
- un administrateur des colonies;
- le chef du service des transmissions de la colonie;

— deux fonctionnaires du cadre général d'un grade supérieur ou égal à celui de l'agent incriminé, choisis, soit parmi le personnel supérieur, soit parmi le personnel de direction technique de contrôle et de maîtrise selon que l'agent en cause appartient à l'une ou l'autre de ces catégories de personnel. A défaut, deux fonctionnaires d'un cadre technique remplissant les mêmes conditions.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

ART. 39. — Si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie à laquelle est affecté le fonctionnaire inculpé ou si la situation du personnel en service dans la colonie ne permet pas de constituer la commission d'enquête conformément aux règles posées par l'article précédent, le commissaire aux colonies fixe le lieu de réunion de la commission et détermine la composition de celle-ci.

Si le fonctionnaire inculpé se trouve en France, la commission de classement prévue à l'article 29 remplit les fonctions de commission d'enquête.

ART. 40. — Les inspecteurs généraux ne peuvent être traduits que devant une commission d'enquête siégeant au commissariat aux colonies, dont la composition, dans ce cas, est fixée comme suit :

— un directeur du commissariat aux colonies, *président*;

— un gouverneur général ou gouverneur des colonies;

— un inspecteur général des colonies;

— le directeur du cabinet du commissaire aux colonies ou son délégué;

— un inspecteur général des transmissions coloniales.

ART. 41. — Si l'intérêt public et la discipline l'exigent, le commissaire aux colonies, le gouverneur général ou le gouverneur peut temporairement interdire à un fonctionnaire du cadre général des transmissions coloniales l'exercice de ses fonctions.

Lorsque cette mesure est prise contre un fonctionnaire du cadre général, celui-ci doit faire l'objet d'une procédure disciplinaire, conformément aux dispositions du présent décret dans un délai de deux mois.

TITRE VI

Dispositions diverses

ART. 42. — Les fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales peuvent être appelés à servir en France ou en Afrique du Nord dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, ou être détachés pour servir dans une autre administration.

ART. 43. — Les fonctionnaires et agents du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, dont les emplois sont définis ci-après, peuvent être détachés de leur département d'origine dans le cadre général des transmissions coloniales dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, et suivant les dispositions d'un arrêté spécial pris d'un commun accord par le commissaire aux colonies et le commissaire aux communications et à la marine marchande.

I. — Personnel supérieur	II. — Personnel de contrôle et de maîtrise	III. — Personnel des ateliers et des services de construction
Directeurs régionaux	Receveurs de 3 ^e classe	Chefs d'équipe du service des lignes
Ingénieurs en chef régionaux	Receveurs de 4 ^e classe	Agents principaux et agents des installations extérieures
Directeurs des services extérieurs	Contrôleurs principaux des installations électromécaniques	
Ingénieurs en chef	Contrôleurs principaux rédacteurs	
Receveurs de 1 ^{re} classe	Contrôleurs-rédacteurs	
Receveurs de 2 ^e classe	Receveurs de 5 ^e classe	
Ingénieurs ordinaires	Conducteurs principaux et conducteurs des travaux	
Inspecteurs	Contrôleurs	
Ingénieurs des travaux	Contrôleurs des installations électromécaniques	

ART. 44. — Les contrôleurs stagiaires et les contrôleurs stagiaires des installations électro-mécaniques du cadre métropolitain des P.T.T. peuvent également être détachés de leur département d'origine dans le cadre général des transmissions coloniales au moment de leur nomination dans le cadre métropolitain, dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et suivant les dispositions d'un arrêté pris d'un commun accord par le commissaire aux colonies et le commissaire aux communications et à la marine marchande.

ART. 45. — Les fonctionnaires et agents du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones détachés dans le cadre général des transmissions coloniales, pourront être nommés définitivement dans ce cadre après y avoir effectué trois ans de service s'ils font simultanément une demande de démission de leur cadre d'origine et d'entrée dans le cadre général. Leur demande de démission devra être obligatoirement transmise par le commissaire aux colonies et accompagnée de l'avis soit du gouverneur général ou gouverneur pour les fonctionnaires au service des colonies, soit du directeur des transmissions coloniales pour les fonctionnaires en service au commissariat aux colonies.

Leur nomination définitive est prononcée par arrêté du commissaire aux colonies.

Le fonctionnaire ainsi nommé garde le grade, la classe et l'ancienneté qu'il avait dans le cadre général au titre de détaché.

ART. 46. — A compter de l'année 1945, la liste des emplois devant être pourvus par détachement de fonctionnaires métropolitains des P.T.T., ainsi que le nombre de fonctionnaires à détacher à chacun de ces emplois seront fixés chaque année en fonction des besoins des colonies, par arrêté du commissaire aux colonies.

ART. 47. — Les fonctionnaires détachés dans le cadre général peuvent, au cours d'une période de détachement, être remis à la disposition de leur corps d'origine :

1^o — Sur leur demande, pour raison de santé dûment justifiée;

2^o — D'office, et sur la proposition soit du gouverneur, soit de l'inspecteur général des transmissions coloniales :

a) pour raison de santé, après avis du conseil supérieur de santé du commissariat aux colonies, quand le fonctionnaire se trouve en France ou en Afrique du Nord, ou s'il est aux colonies après avis du conseil de santé local et du conseil de santé du département;

b) pour cause de suppression d'emploi ou d'excédent d'effectif, sous réserve de l'affectation effective de l'intéressé à un poste de son grade, sauf lorsqu'il est en fin de détachement;

c) lorsqu'il a atteint la limite d'âge fixée au présent décret pour le personnel appartenant au cadre;

d) par mesure disciplinaire, conformément aux dispositions prévues à l'article 37.

ART. 48. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales, soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération.

Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques; les fonctionnaires des transmissions coloniales peuvent, d'autre part, avec l'agrément du commissaire aux colonies en France ou du chef du territoire à la colonie, donner des renseignements de cette nature.

Il ne pourra être dérogé à l'interdiction formulée par cet article qu'exceptionnellement par une décision du commissaire aux colonies prise à titre précaire et toujours révocable.

ART. 49. — Les fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales sont soumis, au point de vue de la pension, au régime de la caisse intercoloniale des retraites instituée par décret du 1^{er} novembre 1928.

Les limites d'âge sont fixées ainsi qu'il suit :

Inspecteurs généraux, ingénieurs en chef et directeurs de 1^{re} classe, 57 ans;

Tous autres grades, 55 ans.

ART. 50. — L'honorariat du grade qu'ils possèdent peut, après avis de la commission de classement, être conféré aux fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales retraités, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé qui ont effectué au moins quinze années de services administratifs.

TITRE VII

Dispositions transitoires

ART. 51. — Les fonctionnaires des anciens cadres généraux ci-après :

— cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux, y compris la section de radiodiffusion,

— cadre général des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux,

seront reclassés et versés d'office dans le présent cadre général dans les conditions définies à l'article 56.

Toutefois, en attendant que soit effectué le reclassement, ces fonctionnaires continueront à percevoir le traitement afférent au grade de leur cadre d'origine.

ART. 52. — Les fonctionnaires des cadres locaux des P.T.T. et de la radiotélégraphie pourront également, sur leur demande, être intégrés dans le présent cadre général, dans les conditions définies aux articles 56 et 57.

Leur demande ne pourra toutefois être examinée que si :

1^o — Ils font l'objet d'une proposition des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoires, ou du directeur des transmissions coloniales s'ils sont en service au commissariat aux colonies;

2^o — Ils appartiennent à un des cadres locaux figurant sur une liste dressée par le commissaire aux colonies.

Cette liste comportera elle-même deux catégories :

a) cadres locaux dont les conditions de recrutement peuvent être considérées comme analogues à celles du présent cadre général;

b) cadres locaux dont les conditions de recrutement sont inférieures.

ART. 53. — Les fonctionnaires du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, détachés aux colonies, qu'ils soient incorporés ou non dans les cadres locaux des P.T.T. ou de la radiotélégraphie pourront, sur leur demande, être détachés ou intégrés dans le présent cadre général dans les conditions fixées à l'article 58.

ART. 54. — Dans un délai qui prendra fin cinq ans après la cessation des hostilités, les agents contractuels en service aux colonies dans les cadres locaux des P.T.T. et de la radiotélégraphie, pourront, sur leur demande, être intégrés dans le présent cadre général sur la proposition des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoires, dans les conditions définies à l'article 59.

Les intéressés devront avoir accompli deux années au moins de pratique coloniale dans les travaux de leur qualification et faire l'objet d'un rapport motivé du chef du service des transmissions de la colonie.

ART. 55. — Les fonctionnaires et agents faisant l'objet des articles 51, 52, 53 et 54 seront reclassés et intégrés dans le cadre général des transmissions coloniales par la commission de classement prévue aux articles 29 et 34 du présent décret.

ART. 56. — Pour les fonctionnaires des anciens cadres généraux visés à l'article 51 et pour les fonctionnaires appartenant aux cadres locaux classés dans la catégorie a) de l'article 52, le reclassement s'effectuera de manière à placer ces fonctionnaires et agents dans la situation qu'ils occuperaient dans le cadre général s'ils y avaient accompli leur carrière, compte tenu de leur notation, de leur ancienneté et des rappels de services militaires acquis ou conservés.

ART. 57. — Pour les fonctionnaires appartenant aux cadres locaux classés dans la catégorie b) de l'article 52, le reclassement s'effectuera dans les conditions précisées à l'article 56, s'ils peuvent justifier des diplômes ou brevets de spécialité qui leur auraient permis d'accéder aux cadres généraux visés à l'article 51 ou aux cadres locaux de la catégorie visée au paragraphe a) de l'article 52.

S'ils ne peuvent justifier de ces diplômes ou brevets de spécialité, les intéressés seront intégrés dans le cadre général à concordance de solde ou, en cas de non concordance, à l'échelon ou à la classe immédiatement supérieure.

Ils ne pourront toutefois être intégrés que dans certains des services de la section III (personnel de contrôle et de maîtrise), et sans pouvoir, dans chacun de ces services être classés au-dessus du grade limite indiqué ci-dessous :

A. — Services administratifs et d'exploitation des P.T.T.

b) Branche de l'exploitation : contrôleur principal de 1^{re} classe.

B. — Services radioélectriques : chef de poste radioélectricien ou contrôleur principal des installations radioélectriques de 1^{re} classe.

C. — Services techniques des P.T.T.

a) Centraux téléphoniques et télégraphiques : contrôleur principal des centraux téléphoniques et télégraphiques de 2^e classe.

b) Lignes et installations d'abonnés :

Vérificateur principal du service des installations ou chef d'équipe principal du service des lignes de 2^e classe.

Au cas où la solde de base qu'il percevait dans son cadre d'origine est supérieure à celle du grade maximum au-dessus duquel l'intéressé ne peut être intégré, celui-ci conservera à titre personnel le bénéfice de cette solde de base.

Les fonctionnaires ainsi reclassés ne peuvent par voie d'avancement dépasser les grades limites indiqués ci-dessus. Ils pourront cependant être promus aux grades supérieurs dans les conditions générales d'avancement fixées au titre IV, s'ils subissent avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont le programme sera établi par arrêté du commissaire aux colonies et qui aura lieu dans un délai de deux ans après la cessation des hostilités.

ART. 58. — Le détachement ou l'intégration des fonctionnaires du cadre métropolitain des P.T.T., détachés aux colonies, aura lieu suivant les dispositions ci-après :

a) pour les fonctionnaires incorporés dans les cadres locaux coloniaux, dans les conditions fixées par l'article 56.

b) pour les fonctionnaires non incorporés, suivant les dispositions de l'arrêté spécial visé à l'article 43 du titre VI.

Toutefois, les fonctionnaires du cadre métropolitain des P.T.T., détachés aux colonies, ne pourront être intégrés définitivement dans le cadre général que s'ils ont effectué au moins trois ans de service aux colonies, et s'ils font simultanément une demande de démission de leur cadre d'origine et d'entrée dans le cadre général. Leur demande de démission devra obligatoirement être transmise par le commissariat aux colonies, au commissariat aux communications et à la marine marchande, accompagnée de l'avis des chefs de territoires sous l'autorité desquels ils sont placés.

ART. 59. — Pour l'intégration des agents contractuels, il sera tenu compte de ce que les traitements fixés par leur contrat sont normalement plus élevés que les traitements, indemnités comprises, des fonctionnaires pouvant leur être assimilés.

ART. 60. — La commission de classement prévue à l'article 55 du présent décret déterminera pour l'ensemble du personnel faisant l'objet des articles 51, 52, 53 et 54, l'ancienneté effective et les rappels pour services militaires conservés, le cas échéant, dans le grade ou la classe du cadre général.

ART. 61. — Pour la formation du nouveau cadre et pendant une période qui prendra fin une année après la cessation des hostilités, les ingénieurs radioélec-

triciens et les ingénieurs des installations qui, à la date de la signature du présent décret, auront atteint ou dépassé l'âge de quarante ans, pourront, sur la proposition des autorités dont ils relèvent, et après avis de la commission de classement, réunie à cet effet, être nommés à titre exceptionnel ingénieurs principaux de 3^e, de 4^e ou de 5^e classe à l'époque où :

1^o — ils auront atteint la 1^{re} ou la 2^e classe du grade d'ingénieur radioélectricien ou d'ingénieur des installations, ou compteront deux années d'ancienneté au moins dans la 3^e classe de ce grade;

2^o — ils justifieront de deux années d'exercice au moins dans les fonctions de chef d'un service.

Dans leur nouveau grade, les fonctionnaires ainsi nommés conserveront, au point de vue de l'avancement, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe de leur ancien grade.

ART. 62. — Pour la formation du nouveau cadre et pendant une période qui prendra fin une année après la cessation des hostilités, les chefs de centre radioélectriciens et les chefs de section des installations radioélectriques qui, à la date de la signature du présent décret, auront atteint ou dépassé l'âge de quarante ans, pourront, sur la proposition des autorités dont ils relèvent et, après avis de la commission de classement, réunie à cet effet, être nommés, à titre exceptionnel, ingénieurs radioélectriciens à la classe correspondant à leur solde, à la double condition :

1^o — d'avoir atteint le grade de chef de centre ou de chef de section de 1^{re} classe ou de justifier de deux années d'ancienneté dans le grade de chef de centre ou de chef de section de 2^e classe;

2^o — d'avoir subi, avec succès, en cours de carrière, les épreuves d'un examen professionnel sur la technique radioélectrique et sur les connaissances indispensables à la conduite des stations de grande et moyenne puissance et portant attribution d'un brevet de chef de station radiotélégraphique, ou de faire l'objet d'un rapport motivé du chef du service des transmissions de la colonie.

Dans leur nouveau grade, les chefs de centre et les chefs de section de 2^e et de 1^{re} classe avant 3 ans conserveront au point de vue de l'avancement, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe de leur ancien grade. Il en est de même pour les chefs de centre et les chefs de section de 1^{re} classe après trois ans, pour ce qui est de l'ancienneté acquise à l'échelon de solde auquel ils étaient parvenus.

ART. 63. — Pourront seuls être nommés ingénieurs principaux, ingénieurs radioélectriciens et ingénieurs des installations au titre des dispositions transitoires les fonctionnaires qui, outre les conditions énumérées aux articles 61 et 62 compteront au moins quinze années de service le jour de la publication du présent décret.

ART. 64. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les textes suivants :

— le décret du 26 mars 1939 et tous actes modificatifs subséquents, organisant le cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux;

— le décret 433 du 16 septembre 1942, créant une section de radiodiffusion dans le cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux;

— les décrets du 28 juillet 1939 et du 3 septembre 1939 et tous actes modificatifs subséquents, organisant le cadre général des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux;

— le décret 669 du 28 décembre 1942 prorogeant les dispositions de l'article 28 du décret du 28 juillet 1939.

Sont également abrogés de plein droit les actes dits « décrets » du 28 octobre 1941 et du 27 mai 1942 portant respectivement modification du cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux du 26 mars 1939 et organisation d'un cadre général des agents des transmissions coloniales.

ART. 65. — A dater de la publication du présent décret, aucun recrutement ne sera plus effectué dans les différents cadres locaux coloniaux figurant sur la liste dressée par le commissaire aux colonies et visée à l'article 52.

ART. 66. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 23 août 1944.

Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Pouvoirs publics

N° 133 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

9 mars 1945. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 19 février 1945 portant application en A.O.F. et au Togo de certaines dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération et notamment l'article 32;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant adaptation aux territoires relevant du ministère des colonies de l'ordonnance du 21 avril 1944 précitée et notamment son article 9 ainsi conçu : « des décrets pris en forme de règlement d'administration publique détermineront les conditions d'adaptation de l'ordonnance du 21 avril 1944 susvisée dans les territoires relevant du département des colonies autres que les Antilles et la Réunion »;

Vu le décret du 10 août 1872 portant organisation d'institutions municipales au Sénégal et dépendances et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation des communes-mixtes et des communes indigènes en A.O.F.;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant organisation des communes-mixtes au Togo;

Le Conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la période transitoire précédant la convocation de l'assemblée nationale constituante à laquelle les territoires de l'empire seront représentés dans les conditions qui seront fixées conformément à l'article 31 de l'ordonnance susvisée du 21 avril 1944, les municipalités de plein exercice actuellement en fonctions en A.O.F. sont prorogées jusqu'aux élections prévues à l'article 3 ci-après.

ART. 2. — Un arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. fixe les délais de procédure applicables à la révision des listes électorales ainsi que la date à partir de laquelle est effectuée cette opération.

ART. 3. — Lorsque l'établissement des listes électorales est terminé le collège électoral est convoqué par arrêté du Gouverneur général à la date fixée par décret rendu sur le rapport du Ministre des colonies pour procéder aux élections de municipalités provisoires.

ART. 4. — Seront inscrites sur la liste électorale de leur résidence coloniale actuelle les citoyennes françaises résidant en A.O.F. et au Togo qui, en vertu de la législation applicable aux citoyennes originaires de la métropole, de l'Algérie, des Antilles, de la Réunion, de la Guyane, de Madagascar, de la Nouvelle Calédonie et des établissements français de l'Océanie, auraient pu prétendre à leur inscription sur une liste électorale de la métropole ou de l'un de ces territoires; elles seront électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les citoyens français.

ART. 5. — Des arrêtés du Gouverneur général fixeront les conditions d'application des dispositions des articles ci-dessus aux commissions municipales des communes-mixtes de l'A.O.F. et du Togo.

ART. 6. — Ne peuvent faire partie d'aucune assemblée communale, délégation spéciale ou commissions municipales :

A) les membres ou anciens membres des prétendus Gouvernements ayant eu leur siège dans la métropole depuis le 17 juin 1940;

B) les citoyens qui, depuis le 16 juin 1940, ont directement par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle, soit favorisé les entreprises de l'ennemi, soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles et aux libertés publiques fondamentales, soit tiré sciemment ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application des règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940;

C) les membres du parlement ayant abdiqué leur mandat en votant la délégation du pouvoir constituant à Philippe Pétain le 10 juillet 1940;

D) les individus ayant accepté de l'organisme de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français soit une fonction d'autorité, soit un siège de conseiller national, de conseiller départemental nommé, de conseiller municipal de Paris.